

**Addendum du 17 mars 2022 au Protocole du 2 septembre 2021 visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « Risques Simples »**

En exécution de l'article 8 § 3 du Protocole (décomptes effectués de manière centralisée selon des modalités à définir entre les Parties), les Parties conviennent ce qui suit :

- Les Assureurs et Les Plus Petits Assureurs qui préfinancent l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale adresseront individuellement à la Région de Bruxelles-Capitale (les adresses mail de contact sont spécifiées dans *l'annexe 6*), pour la première fois le 1<sup>er</sup> novembre 2021 (situation 30.09.2021), le décompte figurant en *annexe 1* de l'addendum. A partir du 1<sup>er</sup> août 2022 (situation 30.06.22), l'annexe 1 sera remplacée par *l'annexe 2*. Le document sera mis à jour tous les 3 mois durant la première année et chaque année ensuite. Une clôture définitive sera effectuée après 5 ans. Dans la mesure où certains sinistres ne seraient pas entièrement clôturés, cette période pourrait être prolongée chaque fois pour une année et au plus tard jusqu'au 31 Janvier 2031 pour les parties concernées.
- Assuralia adressera directement à la Région de Bruxelles-Capitale (les adresses mail de contact sont spécifiées dans *l'annexe 6*), à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 (situation 30.08.2021), le décompte globalisé figurant en *annexe 3* de l'addendum. Le document sera mis à jour tous les mois jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022 et tous les trois mois ensuite. Une clôture définitive sera effectuée après 5 ans. Dans la mesure où certains sinistres ne seraient pas entièrement clôturés, cette période pourrait être prolongée chaque fois pour une année et au plus tard jusqu'au 31 Janvier 2031 pour les parties concernées.
- Assuralia adressera directement à la Région de Bruxelles-Capitale (les adresses mail de contact sont spécifiées dans *l'annexe 6*), à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 (situation 30.08.2021), le décompte globalisé figurant en *annexe 4* de l'addendum qui reprend par code postal le nombre de dossiers sinistres et la charge sinistre pour les dossiers sinistres « *risques simples* », « *Casco véhicules* » et « *autres sinistres suite aux inondations, e.a. les risques spéciaux* ». Le document sera mis à jour tous les mois jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022, et tous les trois mois ensuite. Une clôture définitive sera effectuée après 5 ans. Dans la mesure où certains sinistres ne seraient pas entièrement clôturés, cette période pourrait être prolongée chaque fois pour une année et au plus tard jusqu'au 31 Janvier 2031 pour les parties concernées.
- Toute demande de remboursement adressée par un Assureur ou un Plus Petit Assureur à la Région de Bruxelles-Capitale sera transmise simultanément (les adresses mail de contact sont aussi spécifiées dans *l'annexe 6*) :
  - À la Direction des Investissements (Bruxelles Pouvoirs Locaux – Service Public Régional de Bruxelles) : [calamites@sprb.brussels](mailto:calamites@sprb.brussels)
  - À la Direction de la Comptabilité du Service Public Régional de Bruxelles : [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels)

Cette demande sera effectuée avant le 31 mars de l'année en cours et sera accompagnée des documents suivants :

- le décompte individualisé de l'assureur (*annexe 2*) situation au 31.12 de l'année précédente,
- le numéro de compte sur lequel le remboursement doit être effectué ainsi qu'une attestation bancaire qui confirme que le numéro de compte appartient bien à l'assureur effectuant la demande,
- l'attestation du commissaire réviseur, « *agreed upon procedure* », visée ci-dessous, relative au décompte individualisé de l'assureur sur base de la situation au 31.12 de l'année précédente.

A défaut de l'ensemble de ces documents dûment complétés, la demande de remboursement sera considérée comme incomplète et renvoyée au demandeur pour complément afin de permettre le remboursement au 1er août de l'année en cours.

- Lors du contrôle légal des comptes annuels, le commissaire réviseur de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur qui a préfinancé la Région de Bruxelles-Capitale vérifie selon une « *agreed upon procedure* », suivant la norme ISRS 4400 émise par le conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), telle que définie en Annexe 5 :
  - que les montants repris comme « *payés* » dans le décompte de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur ont bien été payés et correspondent aux états financiers de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur ;
  - que les paiements effectués se rapportent bien aux sinistres inondation ayant eu lieu entre le 14 et le 16 juillet 2021 dans les régions couvertes par le Protocole ;
  - que le solde des paiements à recevoir de la part de la Région de Bruxelles-Capitale tel qu'indiqué dans le décompte de l'Assureur ou du plus Petit Assureur corresponde aux états financiers de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.

Pour chaque assureur, les contrôles seront effectués sur un échantillon composé de manière aléatoire. La taille des échantillons sera déterminée de la manière suivante :

- 2 unités de paiement par 100 dossiers de sinistre
- avec un minimum de 25 unités et un maximum de 100 unités.

La taille de l'échantillon pourrait exceptionnellement s'en écarter. Néanmoins, la détermination de la taille de l'échantillon devrait alors se faire sur base d'une approche d'audit impliquant la détermination de seuils de matérialité.

Les résultats des tests seront repris dans l'attestation selon un format « *agreed upon procédure* » (avec le détail des tests effectués) à fournir pour le remboursement.

Si des incohérences/erreurs sont constatées lors des tests, les assureurs auront la possibilité de les corriger. Après quoi, la même « *agreed upon procedure* » sera répétée par le commissaire réviseur de l'assureur concerné jusqu'à ne plus avoir d'erreur ou d'incohérence. Si tel est le cas, l'attestation (comprenant les résultats de tous les tests) sera disponible pour garantir que le remboursement du prêt sera effectué le 1er août de l'année en cours.

Les tests seront effectués sur une base annuelle, de 2021 à 2031 sur base du décompte (*annexe 2*) situation au 31.12 de l'année précédente de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur. Si le montant payé ne varie pas significativement d'une année à l'autre, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouveau test d'échantillon et l'attestation du réviseur précédente restera en vigueur pour la prochaine période de remboursement du prêt.

- Le décompte (*annexe 2*) situation 31.12 de l'année précédente de L'Assureur ou du Plus Petit Assureur ainsi que l'attestation du commissaire réviseur « *agreed upon procedure* » y afférente seront envoyés chaque année, au plus tard le 31 mars à la Région de Bruxelles-Capitale (les adresses mail de contact sont aussi spécifiées dans *l'annexe 6*) :
  - À la Direction des Investissements (Bruxelles Pouvoirs Locaux – Service Public Régional de Bruxelles) : [calamites@sprb.brussels](mailto:calamites@sprb.brussels)
  - À la Direction de la Comptabilité du Service Public Régional de Bruxelles [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels)
- La notion de « *recours subrogatoire* » telle que mentionnée dans l'Article 8 § 1 du Protocole ne fait pas référence à la notion de subrogation en matière d'assurance telle que visée par l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon laquelle l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage , mais fait référence à la subrogation légale prévue dans l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques qui sera adoptée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce recours subrogatoire *ad hoc* est mis en place sur base de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>1</sup> en matière d'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques, visée à l'article 6, §1er, II, 5° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et sur son article 10 prévoyant qu'un décret (ou, en l'espèce, une ordonnance) peut porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence (théorie des pouvoirs implicites).

Dans le cas présent, les Assureurs et Plus Petits Assureurs ne font que prêter à la Région de Bruxelles-Capitale le montant des indemnités relatives aux sinistres inondation pris en charge par la Région de Bruxelles-Capitale tel que convenu dans le Protocole. Comme les assureurs ne supportent aucunement la partie de la charge technique des sinistres au-delà de leur Limite d'Intervention individuelle, le recours mentionné ne peut pas être considéré comme un recours dans le cadre d'activités d'assurances.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

- L'Article 8 §4 du Protocole doit être interprété dans le sens suivant : Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs se verront remboursés par la Région de Bruxelles-Capitale uniquement les indemnités versées aux assurés, par les Assureurs et les Plus Petits Assureurs, au-delà de leur limite d'intervention tel que spécifié dans l'Article 3 du Protocole.
- La Région de Bruxelles-Capitale, Assuralia, les Assureurs et les Plus Petits Assureurs s'engagent à répondre aux sollicitations des autres parties de la manière la plus rapide et efficace possible.

**Signatures :**

Pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, le Ministre-Président, Mr Rudi Vervoort

Pour **Assuralia**, son CEO, Mr Hein Lannoy, et sa Présidente, Mme Hilde Vernailen

Pour **AG Insurance**, son CEO, Mme Heidi Delobelle

Pour **Allianz Benelux**, son CEO, Mme Kathleen Van den Eynde

Pour **Argenta Assurances**, son CEO, Mr Marc Lauwers

Pour **AXA Belgium**, son CEO, Mr Etienne Bouas-Laurent

Pour **Baloise Belgium**, son CEO, Mr Henk Janssen,

Pour **Belfius Assurances**, son CEO, Mr Dirk Vanderschrick

Pour **Ethias**, son CEO, Mr Philippe Lallemand

Pour **Federale Assurance**, son CEO, Mr Tom de Troch,

Pour **KBC Assurances**, son Senior General Manager, Mr Jan Van Hove,

Pour **NN Non-Life Insurance**, son CEO, Mr Maurice Koopman

Pour **P&V Assurances**, son CEO, Mme Hilde Vernailen

Le **Ministre Fédéral de l'Economie**, Pierre-Yves Dermagne

---

## Annexe 1

<b>Inondations survenues du 14.07.2021 au 16.07.2021 inclus - situation xx.xx.202x - Région Bruxelles-Capitale</b>				
<b>Entreprise :</b>	<b>x</b>			
<b>code BNB :</b>	<b>y</b>			
<b>Personne contact :</b>	<b>z</b>			
<b>Téléphone :</b>	<b>a</b>			
<b>e-mail :</b>	<b>b</b>			
<b>Montants en euro</b>				
1. Calcul du limite d'intervention	Limite d'Intervention			
2. Calcul des Dommages Totaux Nationaux Bruts et des Dommages Totaux Régionaux Bruts		Total	Entreprise	Entreprise BT
	Dommages Totaux Nationaux Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région wallonne Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région flamande Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Brut	0	0	0
3. Correction du calcul afin de tenir compte de la participation dans les risques assurés aux conditions du Bureau de tarification pour obtenir les Dommages Totaux Nationaux Nets et les Dommages Totaux Régionaux Nets		Total	Participation entreprise BT	
	Dommages Totaux Nationaux Net	0	0	
	Dommages Totaux Région wallonne Net	0	0	
	Dommages Totaux Région flamande Net	0	0	
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Net	0	0	
4. Calcul de la Participation Solidaire	Participation Solidaire	0		
5. Calcul de la Limite Totale Nationale	Limite Totale Nationale	0		
6. Calcul du Pourcentage d'Indemnisation National.	Pourcentage d'Indemnisation National	#DIV/0!		
7. Calcul des Limites Totales Régionales	Limite Totale Régionale - Région wallonne	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Région flamande	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Bruxelles-Capitale	#DIV/0!		
8. Calcul de la Participation de la Région Bruxelles-Capitale sur base des Dommages Totaux Régionaux Nets	Participation de la Région Bruxelles-Capitale	#DIV/0!		

## Annexe 2

Inondations survenues du 14.07.2021 au 16.07.2021 inclus - situation xx.xx.202x - Région Bruxelles-Capitale				
Entreprise :	x			
code BNB :	y			
Personne contact :	z			
Téléphone :	a			
e-mail :	b			
<b>Montants en euro</b>				
1. Calcul du limite d'intervention	Limite d'intervention			
2. Calcul des Dommages Totaux Nationaux Bruts et des Dommages Totaux Régionaux Bruts		Total	Entreprise	Entreprise BT
	Dommages Totaux Nationaux Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région wallonne Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région flamande Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Brut	0	0	0
3. Correction du calcul afin de tenir compte de la participation dans les risques assurés aux conditions du Bureau de tarification pour obtenir les Dommages Totaux Nationaux Nets et les Dommages Totaux Régionaux Nets		Total	Participation entreprise BT	
	Dommages Totaux Nationaux Net	0	0	
	Dommages Totaux Région wallonne Net	0	0	
	Dommages Totaux Région flamande Net	0	0	
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Net	0	0	
4. Calcul de la Participation Solidaire	Participation Solidaire	0		
5. Calcul de la Limite Totale Nationale	Limite Totale Nationale	0		
6. Calcul du Pourcentage d'Indemnisation National.	Pourcentage d'Indemnisation National	#DIV/0!		
7. Calcul des Limites Totales Régionales	Limite Totale Régionale - Région wallonne	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Région flamande	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Bruxelles-Capitale	#DIV/0!		
8. Calcul de la Participation de la Région Bruxelles-Capitale sur base des Dommages Totaux Régionaux Nets	Participation de la Région Bruxelles-Capitale	#DIV/0!		





## **Annexe 3**

### **Contenu fichier Excel**

Calcul\_toutes les régions: Intervention augmentée proposée par Assuralia allouée proportionnellement aux régions

L'onglet "Aperçu % secteur" illustre la part couverte par le secteur des assurances pour les événements du 14 au 16 juillet  
Il appuie l'affirmation selon laquelle approximativement 50% des dommages seront indemnisés par le secteur des assurances.

Tous les montants sont en millions d'euros

**Sinistres causés par les inondations du 14 au 16 juillet 2021 - Dommages assurés risques simples**

Données  
Assuralia  
xx.xx.xxxx

Région flamande	0
Région wallonne	0
Région de Bruxelles-Capitale	0
<b>Dommages risques simples, total Belgique</b>	<b>0</b>

**Estimations du total du secteur**

Dommages risques simples, total pour le marché belge	0
Dommages couverts par les assureurs selon les obligations légales	0
Proportion des dommages indemnisés, hors intervention du gouv	#DIV/0!

**Estimation selon les obligations légales**

Région flamande	0
Région wallonne	0
Région de Bruxelles-Capitale	0
<b>Dommages risques simples, total Belgique</b>	<b>0</b>

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
<b>Assureurs, intervention légale obligatoire</b>	<b>#DIV/0!</b>

Hypothèse : même proportion que la répartition des dommages pour le total du marché

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
<b>Participation des gouvernements en cas d'indemnisation complet</b>	<b>#DIV/0!</b>

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
<b>Part des assureurs dans le total des dommages risques simples</b>	<b>#DIV/0!</b>

**Proposition d'Assuralia**

Un doublement exceptionnel du plafond légal par entreprise, à l'exception des petites entreprises, toutes régions confondues, pour les sinistres assurés en risques simples des inondations du 14 juillet au 16 juillet inclus.

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
<b>Assureurs, intervention additionnelle unique</b>	<b>0</b>

Théoriquement cela signifie une augmentation de +/- 370 millions d'euros à +/- 740 millions d'euros pour le total du marché belge. Cependant, en pratique cela se traduit par un montant additionnel de 300-350 millions d'euros étant donné que le montant des dommages de certaines entreprises d'assurances est en-dessous de leur limite d'intervention légale doublée.

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
<b>Assureurs, intervention légale obligatoire + intervention addition</b>	<b>#DIV/0!</b>

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
<b>Participation des gouvernements en cas d'indemnisation complet</b>	<b>#DIV/0!</b>

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
<b>Part des assureurs dans le total des dommages risques simples</b>	<b>#DIV/0!</b>

xx.xx.xxxx		Obligation légale		Obligation légale + proposition d'Assuralia	
Estimation des dommages (millions d'euros)		Part des assureurs (millions d'euros)	Part des assureurs (%)	Part des assureurs (millions d'euros)	Part des assureurs (%)
<b>Données du marché belge</b>					
<b>événements du 14 au 16 juillet, dommages assurés</b>					
Inondations risques simples	0	#DIV/0!		#DIV/0!	
Corps de véhicules (à la suite des inondations)	0	0		0	
Autres dommages (à la suite des inondations)	0	0		0	
<b>Total des dommages assurés, marché belge</b>					
	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
<b>Région de Bruxelles-Capitale</b>					
<b>événements du 14 au 16 juillet, dommages assurés</b>					
Inondations risques simples	0,0	#DIV/0!		#DIV/0!	
Corps de véhicules (à la suite des inondations)	0,0	0,0		0,0	
Autres dommages (à la suite des inondations)	0,0	0,0		0,0	
<b>Total des dommages assurés, Région de Bruxelles-Capitale</b>					
	0,0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!







## Annexe 5

### Agreed-upon procedures à suivre par le commissaire réviseur

La liste ci-dessous décrit les procédures à suivre par le commissaire réviseur pour valider les décomptes de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.

Numéro de séquence	Description de la procédure	Procédures appliquées par le commissaire réviseur	Incohérences
1	Les paiements repris dans les décomptes ont été effectués et correspondent aux états financiers de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.	Dans le Décompte au 31 décembre 2021, nous avons sélectionné (aléatoirement) un échantillon de X % du nombre de paiements d'indemnisations. Pour les éléments sélectionnés, nous avons suivi les procédures suivantes : a) Nous avons réconcilié les paiements d'indemnisations sélectionnés (dans le Décompte) avec le système technique de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur. b) Nous avons vérifié que le paiement du système technique était enregistré dans les livres comptables sous-jacents de la balance des comptes de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur au 31 décembre 2021. c) Nous avons comparé les paiements sélectionnés à la preuve de paiement (virements bancaires).	S'il y a une incohérence dans l'échantillon, un nouveau test doit être effectué après que l'Assureur ou le Plus Petit Assureur a corrigé le Décompte. Le nouveau test sera effectué sur la base de la même taille d'échantillon (X %) mais la sélection devra reprendre d'autres éléments que ceux sélectionnés dans le cadre du premier test. En outre, le commissaire réviseur vérifiera également si les erreurs du premier test ont été dûment corrigées.



2	<p>Les paiements repris dans le Décompte se rapportent aux dégâts causés par les inondations ayant eu lieu du 14 au 16 juillet 2021 dans les régions touchées par les inondations.</p>	<p>Dans le Décompte au 31 décembre 2021, nous avons sélectionné (aléatoirement) un échantillon de X % du nombre de paiements d'indemnisations. Pour les éléments sélectionnés, nous avons vérifié les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Il existe un contrat d'assurance en cours couvrant le sinistre.</li> <li>b) Le sinistre a été causé par les inondations ayant eu lieu du 14 au 16 juillet 2021.</li> <li>c) L'endroit où se situe l'habitation touchée par le sinistre est couvert par le Protocole, et se situe dans une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.</li> </ul>	<p>S'il y a une incohérence dans l'échantillon, un nouveau test doit être effectué après que l'Assureur ou le Plus Petit Assureur a corrigé le Décompte. Le nouveau test sera effectué sur la base de la même taille d'échantillon (X %) mais la sélection devra reprendre d'autres éléments que ceux sélectionnés dans le cadre du premier test. En outre, le commissaire réviseur vérifiera également si les erreurs du premier test ont été dûment corrigées.</p>
3	<p>Le solde des paiements à recevoir par l'Assureur ou le Plus petit assureur de la part de la Région de Bruxelles-Capitale tel qu'il ressort des comptes de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.</p>	<p>Nous avons réalisé une réconciliation du solde des paiements à recevoir de la Région de Bruxelles-Capitale mentionné dans le Décompte au 31 décembre 2021 avec le solde des paiements à recevoir tel qu'il ressort des livres comptables (balance des comptes) de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.</p>	<p>Toutes les différences de réconciliation seront reprises dans le rapport du commissaire réviseur.</p>

## **Annexe 6**

### **Adresses mail de contact**

Les Assureurs et Les Plus Petits Assureurs qui préfinancent l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale adresseront individuellement à la Région de Bruxelles-Capitale le décompte figurant en *annexe 1* et en *annexe 2* de l'addendum à [jpbuelens@sprb.brussels](mailto:jpbuelens@sprb.brussels)

Assuralia adressera directement à la Région de Bruxelles-Capitale le décompte globalisé figurant en *annexe 3* de l'addendum à [jpbuelens@sprb.brussels](mailto:jpbuelens@sprb.brussels) .

Assuralia adressera directement à la Région de Bruxelles-Capitale le décompte globalisé figurant en *annexe 4* de l'addendum à [jpbuelens@sprb.brussels](mailto:jpbuelens@sprb.brussels) .

Les demandes de remboursement adressées par un Assureur ou un Plus Petit Assureur à la Région de Bruxelles-Capitale seront transmises à la Direction des Investissements (Bruxelles Pouvoirs Locaux – Service Public Régional de Bruxelles) : [calamites@sprb.brussels](mailto:calamites@sprb.brussels) et à la Direction de la Comptabilité du Service Public Régional de Bruxelles : [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels)

Le décompte (annexe 2) situation 31.12 de l'année précédente de L'Assureur ou du Plus Petit Assureur ainsi que l'attestation du commissaire réviseur « *agreed upon procedure* » y afférente seront envoyés chaque année à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Direction des Investissements (Bruxelles Pouvoirs Locaux – Service Public Régional de Bruxelles) : [calamites@sprb.brussels](mailto:calamites@sprb.brussels) et à la Direction de la Comptabilité du Service Public Régional de Bruxelles : [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels)